

Service Risques, Energie, Déchets / Pôle Risques
Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-terre Cedex

Basse-Terre, le 24 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALOREG

Lot. n 9 Via Verde - Voie Verte
Z. I. de Jarry
97122 Baie-Mahault

Références : ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ RED-PRT-IC-2024-267
Code AIOT : 0022100714

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2024 dans l'établissement VALOREG implanté 654 Rue de la Chapelle Z.I. de Jarry 97122 Baie-Mahault. L'inspection a été annoncée le 05/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit de la première visite d'inspection depuis la régularisation de l'activité de VALOREG par la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 14 avril 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALOREG
- 654 Rue de la Chapelle Z.I. de Jarry 97122 Baie-Mahault
- Code AIOT : 0022100714
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

VALOREG est une société de travaux publics appartenant au groupe HOLDING HELIX.

La société VALOREG exploite une plateforme de transit de déchets amiantés (déchets dangereux) sur le territoire de la commune de Baie-Mahault. Cette activité a été régularisée par arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 14 avril 2022.

Les déchets pris en charge proviennent principalement des différents chantiers de désamiantage de l'entreprise SGTP appartenant à la même HOLDING HELIX, et de manière plus marginale des petits apporteurs tels que des artisans.

Les déchets sont conditionnés avant leur arrivée sur le site. Les déchets conditionnés conformément à la réglementation en vigueur, sont réceptionnés et placés dans des conteneurs de 20 ou 40 pieds fermés.

Au maximum, la plateforme de transit est autorisée pour accueillir jusqu'à 9 containers de 40 pieds.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Constitution des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 1.4.2 et 1.4.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Télédéclaration des résultats de l'auto-surveillance (GIDAF)	Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 2.4.1, 2.4.3.2 et 2.6.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Auto-surveillance des rejets aqueux en mer	Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 4.5.2 et 2.6.2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Dispositif de traitement des effluents liquides avant rejet en mer	Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 4.3.2, 4.3.5, 4.3.6.2 et 4.4.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Auto-surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 6.2.4 et 2.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Conception des installations d'entreposage interne des déchets, rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, articles 5.1.3 et 7.5.2	Demande d'action corrective	2 mois
10	Localisation des stockages de substances et mélanges dangereux	Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, articles 7.2.2 et 8.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
11	Connaissance et étiquetage des déchets	Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 8.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Capacité maximum de l'installation de transit	Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 1.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
15	Registre des déchets entrants et sortants	Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 8.1.2.2 et 8.1.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
16	Durée du stockage temporaire	Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 5.1.3	Demande d'action corrective	6 mois
18	Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
19	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, articles 1.2.4, 7.3.1 et 7.3.2	Demande d'action corrective	6 mois
20	Moyens d'intervention en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 7.4.3, 7.7.1 et 7.7.4	Demande de justificatif à l'exploitant Demande d'action corrective	15 jours pour les justificatifs 3 mois pour l'action corrective

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Transmission du bilan environnemental 2023 (GEREP)	Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 2.5.1, 2.6.2 et 5.1.8.2	Sans objet
4	Transmission du rapport annuel 2023	Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 2.5.2 et 2.6.2	Sans objet
8	Prévention des émissions de produits pulvérulents	Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 3.1.5	Sans objet
13	Compatibilité des stockages	Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 7.5.4	Sans objet
14	Consignes en cas de rupture emballage contenant de l'amiante, formation	Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 7.7.7 et 7.6.6	Sans objet
17	Consignes de sécurité en cas de phénomène cyclonique	Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 7.4.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette première inspection menée depuis la régularisation administrative de VALOREG a permis de constater que l'exploitant a formalisé certaines procédures encadrant les pratiques de son activité de transit de déchets dangereux (amiants).

Néanmoins la gestion du stock de déchets apparaît non maîtrisée sous certains aspects, les principaux points de non-conformité relevés étant liés :

- aux conséquences du stockage sur-capacitaire (+ 60 % par rapport au plafond fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale, dépassement de la durée d'entreposage, encombrement des zones de manœuvre des véhicules de secours) ;
- aux carences du registre des déchets entrants-sortants et à ses incohérences avec le plan de localisation des stockages et avec l'outil réglementaire de traçabilité des déchets dangereux TrackDéchets ;
- à l'absence de retenue et de traitement avant rejet direct en mer des effluents liquides ;
- à l'absence des moyens de détection incendie et à l'insuffisance des moyens d'intervention en cas d'incendie (choix nombre et positionnement des extincteurs à justifier, pas de plate-forme d'aspiration d'eau de mer) ;
- à la non-constitution des garanties financières destinées à assurer le maintien en sécurité de l'installation en cas de défaillance de l'exploitant ; à noter que le stockage excédentaire n'est pas couvert par les garanties telles que calculées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de VALOREG ;

- aux manquements de l'exploitant à ses obligations d'auto-surveillance GIDAF.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Constitution des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 1.4.2 et 1.4.3
Thème(s) : Situation administrative, Déchets
Prescription contrôlée : <u>Article 1.4.2. Montant des garanties financières</u> Le montant de référence des garanties financières à constituer est 195 716,14€ TTC [...] Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 1.2.1 du présent arrêté. <u>Article 1.4.3. Établissement des garanties financières</u> Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet : - le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, - la valeur datée du dernier indice public TP01.
Constats : L'exploitant n'a pas constitué les garanties financières prévues par l'arrêté préfectoral du 14/04/2022. Il a indiqué que les discussions engagées avec les partenaires financiers pour la souscription des garanties financières devraient être finalisées parallèlement à la préparation des prochains bilans financiers de l'entreprise, dans 2 mois (juillet 2024). L'inspection rappelle que ces montants sont calculés sur la base des quantités maximales de déchets susceptibles d'être présentes sur le site tel qu'annoncées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Or le jour de l'inspection la plateforme était en surcapacité de stockage. Les quantités excédentaires entreposées ne sont donc pas couvertes par la garantie financière telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 14/04/2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de produire, dans un délai de 2 mois, les justificatifs de la constitution des garanties financières prévues par l'arrêté préfectoral du 14/04/2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Télédéclaration des résultats de l'auto-surveillance (GIDAF)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 2.4.1, 2.4.3.2 et 2.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance
Prescription contrôlée : <u>Article 2.4.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance</u> Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. [...] L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. <u>Article 2.4.3.2 GIDAF</u> Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions sont transmis par l'exploitant par le biais du site de télédéclaration GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquentes) accessible par le site Internet appelé MonAIOT (https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/) <u>Article 2.6.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection ICPE</u> 2.4.3. Documents à transmettre : Résultats d'auto-surveillance, à partir de GIDAF - Échéance : Un an maximum après la mise en service de l'installation
Constats : L'exploitant a indiqué n'avoir pas encore mis en place son programme d'auto-surveillance. Suite à sa demande, il dispose depuis le 3/05/2024 de ses droits d'accès au site de télédéclaration GIDAF, sur lequel il peut désormais transmettre les résultats de l'auto-surveillance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 1 mois, le document décrivant les modalités de la mise en œuvre de son programme d'auto-surveillance, et de la transmission des résultats via la plateforme GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Transmission du bilan environnemental 2023 (GEREP)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 2.5.1, 2.6.2 et 5.1.8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : <u>Article 2.5.1 Bilan environnement annuel (déclaration GEREP)</u>

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente : - des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ; - de la masse annuelle des émissions de polluants et des déchets dangereux et non dangereux, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement ; - L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées. <u>Article 2.6.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection ICPE</u> 2.5.1. Documents à transmettre : Déclaration annuelle des émissions, site de télédéclaration : GERP - Échéance : Annuelle (au plus tard le 31 mars de l'année N) <u>Article 5.1.8.2. Déclaration annuelle</u> L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Constats : Suite à sa demande, l'exploitant dispose depuis le 3/05/2024 de ses codes d'accès à la plateforme de déclaration GERP. A la date du présent rapport, la déclaration 2023 du bilan des émissions n'a pas été finalisée dans les délais de la campagne annuelle de déclaration (validation de la déclaration de l'année N au plus tard le 31 mars de l'année N+1).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant, pour la campagne annuelle des déclarations des émissions de l'année 2024 sur la plateforme GERP, que la saisie et la validation de sa déclaration sera à effectuer au plus tard le 31 mars 2025.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Transmission du rapport annuel 2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 2.5.2 et 2.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : <u>Article 2.5.2 Rapport annuel</u> Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.6) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

<u>Article 2.6.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection ICPE</u> 2.5.1. Documents à transmettre : Rapports annuels - Échéance : Annuelle (au plus tard le 31 mars de l'année N)
Constats : L'exploitant a transmis son rapport annuel 2023 par mail du le 28/05/2024, qui fait état de : - dépassement des quantités de déchets d'amiante autorisées : 293,168 T présente fin 2023 (p. 5) contre 200 T maximum autorisées (article 1.2.1 arrêté préfectoral du 14/04/2022) ; - dépassement du nombre de conteneurs autorisés : 10 conteneurs de 40 pieds et 3 conteneurs de 20 pieds (p. 5) contre 9 conteneurs de 40 pieds maximum autorisés (article 1.2.4 arrêté préfectoral du 14/04/2022) ; - dépendance au transport maritime pour l'expédition des déchets vers l'exutoire final situé dans l'hexagone, et interruption du transport maritime entre décembre 2023 et mars 2024 du fait de la maintenance de l'unique navire assurant le transport maritime des conteneurs de déchets amiantés entre la Guadeloupe et l'hexagone. Par ailleurs, s'agissant de la gestion des effluents liquides, l'exploitant annonce dans son rapport la mise en place du séparateur d'hydrocarbures pour juillet-août 2024, ainsi que la création d'une bordure en béton de 20cm de hauteur permettant d'assurer la retenue des eaux de ruissellement de la plateforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans suite pour ce qui concerne la transmission du rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Auto-surveillance des rejets aqueux en mer

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 4.5.2 et 2.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : <u>Article 4.5.2. Fréquence, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux des eaux pluviales susceptibles d'être polluées en point de rejet en mer</u> Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre : Paramètre : Code Sandre / Périodicité de la mesure / Fréquence de la transmission Matières en suspension (MES) : 1305 / Annuelle / Annuelle DCO : 1314 / Annuelle / Annuelle DBO5 : 1313 / Annuelle / Annuelle Hydrocarbures totaux : 7009 / Annuelle / Annuelle Métaux totaux : Annuelle / Annuelle Indice phénols : 1440 / Annuelle / Annuelle <u>Article 2.6.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection ICPE</u> 4.5.2 Documents à transmettre : Autosurveillance des rejets aqueux - Échéance : Annuelle

Constats :
L'exploitant a indiqué n'avoir pas mis en place en 2023 l'auto-surveillance des rejets en mer de ses effluents liquides susceptibles d'être pollués.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Compte tenu des enjeux liés au rejet direct en mer d'effluents liquides, l'exploitant devra mettre en place, dans un délai de 1 mois, la surveillance des paramètres de ses rejets aqueux telle que prévue à l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 14/04/2022 et d'en transmettre les résultats via la plateforme GIDAF. A cet effet, l'exploitant dispose d'un compte GIDAF et d'un cadre de surveillance paramétré.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Dispositif de traitement des effluents liquides avant rejet en mer

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 4.3.2, 4.3.5, 4.3.6.2 et 4.4.3.1									
Thème(s) : Risques chroniques, Eau									
Prescription contrôlée :									
<u>Article 4.3.2. Collecte des effluents</u> Les rejets directs ou indirects d'effluents [...] vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. <u>Article 4.3.5. Localisation des points de rejet</u> Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes : <table border="1"> <tr> <td>Point de rejet vers le milieu réception</td><td>Rejet en mer n°1</td></tr> <tr> <td>Nature des effluents</td><td>Eaux pluviales susceptibles d'être polluées</td></tr> <tr> <td>Traitement avant rejet</td><td>Débourbeur-déshuileur</td></tr> <tr> <td>Exutoire du rejet</td><td>Réseau eaux pluviales</td></tr> </table> <u>4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements</u> Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure du débit. <u>4.4.3.1. VLE pour le point de rejet en mer</u> Les effluents susceptibles d'être pollués et les eaux pluviales sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.		Point de rejet vers le milieu réception	Rejet en mer n°1	Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileur	Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales
Point de rejet vers le milieu réception	Rejet en mer n°1								
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées								
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileur								
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales								
Constats :									

L'installation ne dispose pas de dispositif de traitement avant rejet en mer des effluents liquides susceptibles d'être pollués. L'exploitant indique avoir prévu des travaux d'implantation d'un séparateur eaux-hydrocarbures et l'aménagement d'un point de prélèvement et d'un clapet permettant la rétention notamment des eaux d'extinction d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place, dans un délai de 2 mois, un dispositif de traitement des effluents avant rejet en mer qui soit conforme au chapitre 4.3 de l'arrêté du 14/04/2022, notamment s'agissant de sa conception, ses performances et de l'aménagement des points de prélèvements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Auto-surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 6.2.4 et 2.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : <u>Article 6.2.4. Autosurveillance des niveaux sonores</u> Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée sous un délai de 6 mois après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Lors de cette mesure, l'exploitant effectue une analyse spécifique du bruit de fond. <u>Article 2.6.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection ICPE</u> 6.2.4 Documents à transmettre : Autosurveillance des niveaux sonores - Un an maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier de la mesure de bruit effectuée ultérieurement à l'arrêté préfectoral du 14/04/2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection, dans un délai de 2 mois, le justificatif de la mesure du niveau de bruit et de l'émergence de l'établissement, réalisée conformément à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 14/04/2022. Ces mesures doivent être réalisées durant une période représentative de l'activité du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Prévention des émissions de produits pulvérulents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 3.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Le stockage des produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiment fermé) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrées, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation soit mise en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'aucune manipulation de déchets pulvérulents n'est effectuée à l'occasion de l'admission des déchets. Tous les déchets amiantés sont emballés dans un conditionnement étanche avant leur arrivée sur le site. Une fois réceptionnés, l'opérateur sur place les entrepose dans l'un des conteneurs présents sur le site au moyen d'un engin de manutention. Lors de l'inspection, il n'y avait pas de stockage extérieur de produits pulvérulents. Le conteneur ouvert lors de l'inspection contenait des déchets emballés dans un conditionnement fermé (en big-bags ou sur palettes filmés).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conception des installations d'entreposage interne des déchets, rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, articles 5.1.3 et 7.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant traitement ou élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques d'accident et de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols, des odeurs, combustion, réactions ou émanations dangereuses) pour les tiers et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 7.5.2. Rétentions et confinement

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Constats :

Les déchets d'amiante reçus dans l'installation sont entreposés à l'intérieur de conteneurs fermés (à l'abri des eaux pluviales) positionnés sur une dalle bétonnée.

Le site de stockage n'est pas équipé d'un dispositif de récupération des éventuels liquides épandus ni des eaux de ruissellement susceptibles d'être souillées.

Pour les besoins de confinement des eaux de ruissellement, le DDAE prévoyait la création d'une bordure de 20 cm de hauteur minimum sur tout le pourtour du site d'une superficie d'environ 1 000 m², associée à une vanne manuelle en sortie du séparateur d'hydrocarbures, de manière à créer une capacité de rétention globale de 200 m³. L'étude de dangers prévoyait également la réfection des fissures et dégradations de l'ensemble de la dalle par le biais d'un mortier résine.

Lors de l'inspection il a été constaté que le site ne disposait pas de capacité de rétention des pollutions accidentelles, que ni la bordure ni la vanne ni le séparateur d'hydrocarbures n'étaient présents. De même, les fissures et dégradations de la dalle bétonnée n'ont pas été reprises.

Dans son rapport d'activité 2023, l'exploitant annonce la création d'une bordure béton de 20 cm de hauteur afin d'assurer la retenue de toutes les eaux de ruissellement sur la plateforme, sans préciser de calendrier ni la consistance des travaux ; en particulier aucune indication quant à la réalisation des travaux de réfection des fissures de la dalle bétonnée préconisés dans l'étude de dangers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en place une rétention étanche sur son aire d'entreposage des déchets, dans un délai de 2 mois, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14/02/2022, permettant la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Il devra en particulier veiller à l'étanchéité de la rétention sur toute sa surface, créer une bordure en béton suffisamment dimensionnée et mettre en place une vanne de fermeture avant rejet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 10 : Localisation des stockages de substances et mélanges dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, articles 7.2.2 et 8.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Article 7.2.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.1 Organisation

Le stockage des déchets dangereux en transit est effectué exclusivement dans la zone d'exploitation de l'installation.

Constats :

Le plan de stockage daté du 10/05/2024 a été transmis et fait apparaître le positionnement sur le site des 10 conteneurs 40 pieds et des 3 conteneurs de 20 pieds, ainsi que la quantité totale de déchets présents à cette date (323,203 tonnes).

Le plan fourni correspond à l'organisation spatiale de la plate-forme vue le jour de l'inspection. Cependant, il ne comporte pas d'indication quant à l'identification des conteneurs présents, ni la distinction de ceux qui sont fixes ou en transit, ni leur niveau de remplissage, ni la quantité de déchets que contient chaque conteneur.

Or, en l'absence de ces indications, le plan des stockages fourni amène à déduire qu'en moyenne 28 tonnes de déchets amiantés seraient entreposés dans chaque conteneur de 40 pieds, et 14 tonnes dans chaque conteneur de 20 pieds. Ces quantités restent à confirmer en pratique.

L'exploitant a transmis à l'inspection son registre des déchets entrants et sortants prévu aux articles 8.1.2 et 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 14/04/2022. Ce registre précise la description de chaque lot de déchet, son poids, son lieu de stockage sur la plateforme de transit (conteneur dont les références sont indiquées, ou "dépôt").

D'après ce registre, les déchets sans date d'admission dans l'installation de traitement final (202 lots de déchets amiantés, soit 392,965 tonnes), ont les localisations suivantes :

- l'espace dénommé "dépôt", qui n'apparaît pas sur le plan de localisation des stockages du 10/05/2024, regroupe un tiers du stock de déchets en attente d'évacuation (67 lots, soit 126,531 tonnes) ; l'exploitant devra préciser sur son plan la localisation de cet emplacement ;
- un autre tiers de ces déchets (54 lots soit 130,366 tonnes) est réparti dans 7 conteneurs référencés comme "conteneurs de transit" et 2 autres conteneurs identifiés, soit 9 conteneurs au total, ce qui ne correspond pas au plan de localisation faisant apparaître 13 conteneurs au total ; l'exploitant devra mettre en cohérence son registre des déchets avec le plan de localisation des stockages ;
- un tiers du stock sans localisation indiquée dans le registre (81 lots soit 136,171 tonnes) ; l'exploitant devra faire apparaître, sur le plan de localisation des stockages, l'emplacement précis de ce stock notable.

Enfin, le registre des déchets entrants et sortants fait ressortir que le poids du chargement des 8 conteneurs réceptionnés par l'installation de traitement final en 2022 et 2023 variait entre 14 et 17 tonnes (lots de déchets amiantés présentant les mêmes numéros de plomb et les mêmes références de conteneurs).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra démontrer que, conformément à l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 14/04/2022, le stockage des déchets dangereux en transit est effectué exclusivement dans la zone prévue indiquée en annexe de cet arrêté. Il devra également mettre à jour et transmettre à l'inspection des installations classées son plan des stockages de manière à : 1. le mettre en cohérence avec son registre des déchets entrants et sortants prévu aux articles 8.1.2 et 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 14/04/2022, notamment s'agissant de la localisation de l'emplacement des stocks ; • y faire apparaître la référence de chacun des 13 conteneurs d'entreposage, la distinction entre les conteneurs fixes (à demeure) et ceux en transit (temporairement présents), ainsi que les quantités de déchets stockés dans chaque conteneur à la date de mise à jour du plan de localisation des stockages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Connaissance et étiquetage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 8.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : <u>Article 8.1.3. Connaissance et étiquetage des déchets</u> Les emballages portent en caractères très lisibles le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.
Constats : Lors de l'inspection, l'un des conteneurs d'entreposage a été ouvert. Le lot de déchets le plus proche de l'entrée du conteneur, posé sur palette et emballé de film opaque, portait lisiblement des informations qui ont pu être recoupées avec les données du registre des déchets entrants : • les références du certificat d'acceptation préalable "CAP : 1360122 SED1", selon le registre des déchets entrants entreposé dans le conteneur de transit référencé XXXX954818/4 ; • une annotation indicative du contenu et du lieu de provenance "fibro Dothémare", informations concordantes avec le registre ; • le poids du lot "368 kg", décalage avec le registre qui indique un poids réel ou estimé de 903 kg.

Ce lot ne comportait pas visiblement de codes de danger ni l'étiquetage de substances dangereuses, de même que les autres lots présentant le même conditionnement (déchets sur palettes emballés de film opaque). Cependant l'un des big-bags placé derrière ces premiers lots présentait visiblement l'étiquetage réglementaire des déchets d'amiante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en conformité l'étiquetage des déchets dangereux entreposés sur sa plate-forme conformément à l'article 8.1.3 de l'AP du 14 avril 2022, et transmettre à l'inspection les photos ou autres preuves justifiant de la levée de cette non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Capacité maximum de l'installation de transit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 1.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique del a nomenclature des installations classées

Rubrique	Volume autorisé
2718-1 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux [...]	Plateforme de transit de déchets amiantés (déchets dangereux) Capacité maximum : 200 t
3550 Stockage temporaire de déchets dangereux [...]	

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le stock de déchets amiantés présent sur la plateforme s'élève à 323 tonnes (soit 123 tonnes de déchets excédentaires, représentant + 62 %), et que ce dépassement des capacités autorisées est lié à l'interruption des rotations de l'unique navire effectuant le transport maritime sans escale de ses déchets dangereux, et que la reprise des rotations était attendue vers le mois de mai 2024 (sous réserve de confirmation de l'armateur). Il a également indiqué qu'un délai réaliste serait à prendre en compte pour déstocker les quantités excédentaires du fait qu'il soit tributaire du nombre de conteneurs pris en charge par l'armateur à chaque rotation (entre 1 et 2 conteneurs par rotation du navire), et que ces rotations ont lieu environ tous les mois et demi (compter environ 20 tonnes par conteneur).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant d'évacuer vers un exutoire autorisé, les déchets excédentaires de manière à contenir la quantité de déchets présents en-dessous des limites autorisées, et en comptant les nouveaux déchets pris en charge par VALOREG à l'avenir.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Compatibilité des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 7.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : <u>Article 7.5.4. Règles de gestion de stockages en rétention</u> Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas entreposer sur le site de produits autres que les déchets amiantés. En particulier le carburant, les lubrifiants et autres produits d'entretien des engins utilisés pour la manutention des déchets sont stockés sur l'installation de SGTP, une autre entreprise de la holding Helix. Lors de l'inspection, aucune substance n'était visible en-dehors des conteneurs d'entreposage des déchets d'amiante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Consignes en cas de rupture emballage contenant de l'amiante, formation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 7.7.7 et 7.6.6
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : <u>Article 7.7.7. Moyens d'intervention spécifiques</u> Des consignes écrites spécifiques sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention en cas de rupture d'un emballage contenant des déchets dangereux d'amiante. Ces consignes définissent précisément les actions à engager pour permettre le rétablissement du confinement des déchets dans les meilleurs délais et dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Elles précisent également les mesures à mettre en œuvre pour éviter toute dispersion de déchets d'amiante et assurer la collecte et le nettoyage de la zone, conformément à la réglementation applicable.

Article 76.6. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. [...]

Le plan de formation du personnel et les attestations de formation sont mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

S'agissant de la formation du personnel, l'exploitant a présenté lors de l'inspection les justificatifs de la Formation amiante sous-section 4 (SS4) de l'unique employé VALOREG intervenant sur le site, Monsieur Serge GUERANDE, délivré le 3 mars 2023, valable pour une durée de 3 ans. L'exploitant indique que cette formation inclut l'aptitude au reconditionnement de matériaux amiantés, dans la mesure où elle est destinée aux professionnels qui peuvent être amenés à agir sur des matériaux susceptibles d'émettre des fibres d'amiante.

En cas d'absence de cet employé, l'exploitant a indiqué ajuster les périodes d'apport sur le site à l'occasion des échanges avec les producteurs lors de la procédure d'acceptation préalable.

L'exploitant a transmis sa procédure d'urgence en cas d'événement d'un sac sur le site. Cette procédure est affichée sur le site, et un kit d'intervention d'urgence est également accessible sur place (contenant notamment un demi-masque à cartouches filtrantes FFP3).

La localisation des emballages de reconditionnement (sac amiante et big-bag en quantité suffisante), indiqués dans la procédure n'est pas précisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra compléter sa procédure en précisant la localisation des matériels et consommables indiqués (EPI, aspirateur, sac amiante et big-bags, lingettes, UMD).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Registre des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 8.1.2.2 et 8.1.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Article 8.1.2. Dispositions applicables à la réception de déchets pour les activités de tri, transit et regroupement de déchets dangereux

2. Registre des déchets sur le site

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de

la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux) ;

- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le Règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 8.1.4. Dispositions applicables pour la sortie des déchets

1. Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Constats :

L'exploitant a présenté et transmis son registre numérique des entrées et des sorties de déchets. Il a indiqué que le basculement vers ce support numérique actuel est intervenu courant 2022, et que de ce fait certaines données de l'année 2022 antérieures à la mise en place du registre restent à consolider.

Pour les déchets dont la date d'admission sur la plate-forme est indiquée et postérieure à l'arrêté préfectoral d'autorisation de VALOREG du 14 avril 2022 (114 lots de déchets amiantés, soit 251,468 tonnes), le registre des déchets entrants contient globalement toutes les informations attendues, à quelques exceptions notables relevées ci-après.

L'analyse du registre numérique fait ainsi ressortir les observations suivantes :

- identité de l'expéditeur : manquant pour 14 lots, mais recoupement possible avec le numéro SIRET indiqué, et réciproquement pour 1 lot dont le n° SIRET est manquant ;

- identité du transporteur routier : manquant pour 10 lots reçus entre le 24/08/2023 et le 2/09/2023 représentant 8,444 tonnes de déchets non encore éliminés ;
- n° BSDA : manquant pour 19 lots reçus entre le 17/06/2022 et le 2/09/2023 représentant 15,612 tonnes de déchets non encore éliminés. A noter qu'un n° de certificat d'acceptation préalable est néanmoins indiqué pour chacun de ces lots, ce qui justifie d'un échange préalable entre le producteur et VALOREG, donc une connaissance du déchet par les deux parties et un accord sur les modalités de prise en charge par l'opérateur ;
- aucune date de réception du déchet sur la plateforme de transit de VALOREG ne figure pour 165 lots de déchets amiantés représentant 389,915 tonnes :
 - les deux tiers de ces déchets ont néanmoins été éliminés entre 2020 et 2023, puisque une date d'admission dans l'installation de traitement final figure pour 248,318 tonnes de ces déchets (77 lots de déchets). Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas mentionner de date d'admission sur sa plate-forme dans les cas d'expédition de conteneurs remplis et scellés directement sur les chantiers et qui ne transitent donc pas physiquement par la plateforme de VALOREG ;
 - s'agissant des 141,597 tonnes de déchets amiantés (88 lots de déchets) qui demeurent non éliminés, le registre de VALOREG mentionne une date d'enlèvement auprès de l'émetteur du BSD, qui pourrait permettre de dater la prise en charge et estimer la durée du stockage :
 - 135,707 tonnes (81 lots de déchets) dont la date d'enlèvement est antérieure à l'AP d'autorisation de VALOREG du 14 avril 2022. A noter que parmi ces déchets, le poids de 7 lots produits en 2019 par SGTP n'est pas indiqué ;
 - 0,63 tonnes (1 lot) dont la date d'enlèvement est postérieure à l'AP du 14 avril 2022 ;
 - 5,26 tonnes (6 lots de déchets) sans date d'enlèvement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra compléter son registre des déchets entrants et sortants de manière à y faire figurer toutes les informations listées par les articles 8.1.2.2 et 8.1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 14/04/2022, pour chaque lot de déchet pris en charge postérieurement à cet arrêté et pour l'ensemble des déchets actuellement détenus par la société. Le registre complété devra être transmis à l'inspection des installations classées sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Durée du stockage temporaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne

dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Constats :

Étant donné que le mode de traitement des déchets amiantés pris en charge par VALOREG est l'enfouissement, la durée maximale autorisée pour l'entreposage des déchets sur la plate-forme de VALOREG, au sens de l'article 5.1.3 de l'AP du 14 avril 2022, est de 1 an.

Il est rappelé qu'en cas de dépassement des durées maximales d'entreposage (temporaire) fixées par la réglementation, l'opération est assimilée à une activité de stockage (définitif car non temporaire) de déchet amianté, cadrée par la réglementation des ICPE au titre de la rubrique 2760 "Installations de stockage de déchets".

Selon le registre de VALOREG, 202 lots de déchets amiantés représentant 392,965 tonnes de déchets ne sont pas évacués (pas de date d'admission dans l'installation de traitement), parmi lesquels 59 lots (soit 95,041 tonnes) n'ont pas atteint la durée limite car admis après le 29 avril 2023 (1 an avant la date de l'inspection du 29 avril 2024).

S'agissant des 143 autres lots représentant 298,024 tonnes de déchets, toujours selon le registre :

- 55 lots représentant 156,427 tonnes ont une durée d'entreposage avérée supérieure à la limite réglementaire de 1 an (réception en 2022 et 2023) ; dans ce cas il appartiendra à l'exploitant de procéder soit à leur évacuation, soit à la régularisation de son activité de stockage définitif de déchets amiantés, ou encore à justifier d'une filière de valorisation permettant de prolonger à 3 ans la durée d'entreposage sur sa plate-forme ;
- la durée d'entreposage n'est pas déterminée pour 88 lots représentant 141,597 tonnes ; il appartiendra à l'exploitant de démontrer que la durée de présence de ces déchets sur la plateforme est conforme à l'article 5.1.3, ou sinon de procéder soit à leur évacuation, soit à la régularisation de son activité de stockage définitif de déchets amiantés.

Enfin, l'inspection a relevé que les quantités affichées de déchets expédiés vers l'installation de traitement final ne proviennent pas du déstockage de la plateforme de transit de VALOREG, ce qui renforce les interrogations sur la durée effective de l'entreposage des déchets présents sur le site de VALOREG. En effet d'après le registre des déchets entrants et sortants, les 164,563 tonnes de déchets amiantés reçus par l'exutoire final SEDA en 2022 et 2023 n'ont pas transité par la plateforme de Jarry.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que dans le cas de chantiers générant d'importantes quantités de déchets d'amiante, les déchets sont regroupés dans un conteneur positionné sur le chantier avant d'être expédiés directement sans transiter physiquement pas la plateforme de VALOREG.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra démontrer que la durée de présence sur la plateforme des déchets sans date d'admission est conforme à l'article 5.1.3, et le cas échéant procéder à l'évacuation de tous les déchets dont la durée de stockage excède la limite réglementaire, ou régulariser son activité de stockage définitif de déchets amiantés.

Dans le cadre de la resorption du « surstockage » des déchets amiantés en transit, l'exploitant doit procéder prioritairement à l'évacuation des lots dont la durée de transit est supérieure à 1an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 17 : Consignes de sécurité en cas de phénomène cyclonique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 7.4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Eau

Prescription contrôlée :

Article 7.4.6. Cyclone et Houle cyclonique

L'exploitant procède au lestage des conteneurs selon une procédure définie au préalable.

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure sur la "Conduite à tenir en cas de cyclone" qui liste les actions à mener lors des différentes phases de vigilance. Le lestage des containers est prévu en cas de vigilance orange, et consiste à la mise en place de blocs de lestage autour des containers et leur fixation par le biais de sangles adaptées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La procédure gagnerait à être améliorée, notamment en précisant l'attribution des rôles et les modalités de gestion des éventuels lots de déchets amiantés qui auraient été abîmés lors du cyclone.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets".

Toute personne qui produit des déchets dangereux [...], tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Constats :

L'entreprise VALOREG est déclarée sur la plateforme TrackDéchets, qu'elle utilise pour l'émission de BSD amiante pour les déchets pris en charge par l'entreprise.

Néanmoins, les rapprochements entre les indicateurs fournis par TrackDéchets et le registre des déchets entrants et sortants tenu par l'entreprise fait apparaître des incohérences notables :

- en 2024 (du 01/01/2024 au 10/05/2024, date du plan de stockage) :
 - TrackDéchets dénombre 25 BSDA reçus pour un tonnage de 68,92 tonnes entrantes, 0 tonnes sortantes ;
 - le registre des déchets entrants et sortants fait état de 6 admissions en 2024 pour un tonnage de 0,436 tonnes. 6 autres BSDA générés en 2024 correspondent à des déchets pris en charge par VALOREG en septembre 2023 (pour 26,719 tonnes) ;
- en 2023 :
 - TrackDéchets dénombre 26 BSDA reçus pour un tonnage de 72,19 tonnes entrantes, 0 tonnes sortantes ;
 - en comparaison, le registre des déchets entrants et sortants tenu par l'entreprise fait état de 71 lots de déchets admis pour 154,384 tonnes. La majorité de ces lots comporte un numéro de BSDA, sauf 19 lots sans BSDA (correspondant à 11,367 tonnes) et les 6 lots avec un BSDA de 2024 déjà mentionnés ci-dessus ;
- en 2022 :
 - TrackDéchets dénombre 32 BSDA reçus pour un tonnage de 65,44 tonnes entrantes, 0 tonnes sortantes ;
 - en comparaison, le registre des déchets entrants et sortants tenu par l'entreprise fait état de 37 lots de déchets admis correspondant à 96,648 tonnes. 7 lots ont un BSDA de 2022 (30,499 tonnes, admis en décembre 2022) contre 29 lots avec un BSDA de 2023 (61,904 tonnes, admis entre juin et novembre 2022).

A noter que, bien qu'aucune expédition de déchets ne soit enregistrée sur TrackDéchets en 2022 et 2023, le registre fait état de 34 lots de déchets pris en charge par un transporteur maritime à une date postérieure à l'arrêté d'autorisation de VALOREG du 14 avril 2022 (entre juin et novembre 2022) et admis dans l'installation finale de traitement SEDA entre juillet 2022 et janvier 2023. Parmi ceux-ci, 9 lots comportent un BSDA au format TrackDéchets de 2022 (pour 30,885 tonnes).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier des incohérences entre les entrées et sorties de déchets recensés à partir du 14 avril 2022 (date de son arrêté préfectoral d'autorisation), dans son registre des entrées/sorties et dans l'application TrackDéchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, articles 1.2.4, 7.3.1 et 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées

La plateforme de transit peut accueillir, au maximum, jusqu'à 9 containers de 40 pieds.

Article 7.3.1. Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. [...]

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

Les conteneurs de stockage des déchets amiantés sont disposés alignés sur la plateforme, par rangées de 1 à 3 conteneurs accolés, et avec un espacement permettant les manœuvres du chariot de manutention au niveau de l'entrée de chaque conteneur.

L'exploitant a indiqué que les zones de circulation sont régulièrement dégagées de manière à ne pas entraver le passage du véhicule, et qu'en-dehors des heures d'ouverture le stationnement du chariot de manutention s'effectue hors du site de VALOREG.

En cas d'urgence, les services de secours accèdent au site par le portail d'entrée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En l'absence de détecteurs de fumée au niveau des conteneurs de stockage de l'amiante, l'agencement du site (jusqu'à 3 conteneurs accolés) ne permet pas de détecter rapidement un départ d'incendie ni d'en limiter la propagation.

De plus du fait du positionnement, le long de la zone de circulation interne, de conteneurs supplémentaires non prévus par l'arrêté d'autorisation du site, l'inspection s'interroge sur les capacités de manœuvre des véhicules de secours en tout point de la plate-forme. En effet, l'article 1.2.4 de l'arrêté d'autorisation du 14 avril 2022 limite le nombre de conteneurs présents à 9 conteneurs de 40 pieds, or le jour de l'inspection la plate-forme comptait 10 conteneurs de 40 pieds et 3 conteneurs de 20 pieds.

L'exploitant devra supprimer du site les conteneurs non autorisés de manière à rétablir la facilité de circulation des véhicules d'intervention d'urgence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Moyens d'intervention en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 7.4.3, 7.7.1 et 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : <u>Article 7.4.3. Systèmes de détection</u> Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.1 [Localisation des risques] en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. [...] L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. <u>Article 7.7.1. Définition générale des moyens</u> L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers. <u>Article 7.7.4. Ressources en eau et mousse</u> L'exploitant doit disposer des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • 1 poteau incendie alimenté par le réseau public, avec un débit minimum de 120 m³/h sous un bar de pression pendant au moins deux heures ; • présence d'extincteurs en nombre et de nature suffisants placés aux endroits stratégiques ; • un système de détection incendie et d'alarme à déclenchement automatique dans l'ensemble du site ou dans les conteneurs. • des réserves d'eaux, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence par le service départemental incendie et secours.
Constats : Le poteau incendie à utiliser par les services du SDIS est localisé dans l'étude de dangers. Il se situe en-dehors de l'emprise du site. Les autres moyens de lutte incendie présents lors de l'inspection ne correspondent pas à ceux définis dans l'étude de dangers (EDD) : • s'agissant des extincteurs : ◦ l'EDD prévoit la mise en place, sur le site et dans les engins de manutention, d'une part d'extincteurs à poudre ABC adaptés à l'extinction de feux solides (classe A) et de feux solides braisant (classe B) tels que les feux de matériaux plastiques ; et d'autre part d'extincteurs à eau pulvérisée et additif, adaptées à l'extinction des feux de bois, carton, papier, caoutchouc, textile, PVC, polystyrène ; ◦ 5 extincteurs de classe AB étaient en place sur le site le jour de l'inspection. Pas d'extincteur à eau pulvérisée avec additif ; • pas de système de détection incendie ni d'alarme à déclenchement automatique ; • l'EDD prévoit l'aménagement par VALOREG d'une plateforme d'aspiration de l'eau de mer, utilisable par le SDIS en cas de besoin. Cette aire d'aspiration est inexistante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de produire, sous 15 jours, le justificatif de la nature, du nombre et du

positionnement des différents types d'extincteurs, qui ont dû être définis par une société extérieure spécialisée, tel qu'annoncé par l'étude de dangers.

L'exploitant devra également transmettre un justificatif de la conformité du débit et de la pression délivrés par le poteau incendie qui dessert le site, le débit attendu étant au moins de 120 m³/heure sous 1 bar de pression.

Par ailleurs, l'exploitant devra procéder à la mise en conformité, dans un délai de 3 mois, de ses moyens de détection et de lutte incendie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2022 ou produire, dans le même délai, une note justifiant de l'efficacité des moyens de détection incendie dont dispose l'établissement et démontrant que ces moyens sont au moins équivalents au dispositif prévu par l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 14/04/2022 en termes de délai de détection et d'efficacité d'alerte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant ; Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours pour la demande de justificatif, 3 mois pour l'action corrective